

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
**Commune de BARCELONNE**



Pièce n°  
**5.2**

**Droit de préemption  
urbain**

**COMMUNE DE BARCELONNE Séance du 02 juin 2016**

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 27/05/2016  
*L'an deux mille seize et le deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de*

Présents : 8

**Présents :** Thierry BESSET, Alain CRESSEAU, Damien FIGUET, Gérard RIORY, Patrick SIEGEL, Stéphane THIBAUD, Elisabeth VIAL, René VIGNON

Votants: 9

Pour: 9

**Représentés:** Sylvie PUGNAIRE par Patrick SIEGEL

Contre: 0

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:** Chrystel DOREE ALGUERO, Martine IZIER

**Secrétaire de séance:** Damien FIGUET

**Objet: Révision Droit de Prémption Urbain - 2016\_DE\_023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a pris une délibération le 27 mai 1987 afin de mettre en place un Droit de Prémption Urbain. Celui-ci est entré en vigueur le 1er juin 1987, par décret n°87-284 du 22 avril 1987, qui stipule que le Conseil Municipal peut décider d'instituer en application des articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (zones NB) et des zones d'urbanisation future (zones NA) du Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réfléchir sur l'opportunité d'étendre ce droit à d'autres zones encore non concernées par ce Droit de Prémption urbain.

En effet, un certain nombre de projets, encore à l'étude par les commissions communales, tels que revitaliser la commune par la création et l'ouverture de commerces, ou déplacer la salle des fêtes du centre du village, ou encore créer un parcours de santé, ne peuvent pas donner suite à une poursuite sérieuse sans la possibilité d'acquérir du foncier. C'est pourquoi le Conseil Municipal en est venu à se poser la question de l'ouverture de zones supplémentaires dans le Droit de Prémption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- \* Vu les articles L211-1 et R211-1 du Code de l'Urbanisme,
- \* Vu l'article R123-13 qui prévoit que le périmètre du Droit de Prémption doit être reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme, "à titre d'information",

- **approuve** l'extension du Droit de Prémption Urbain aux autres zones du P.O.S. (approuvé le 15 février 1990 et modifié le 30 mai 2006)
- **décide** d'étendre le Droit de Prémption urbain aux zones ND, NC, NB, NAb, NBa, NCc

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme :

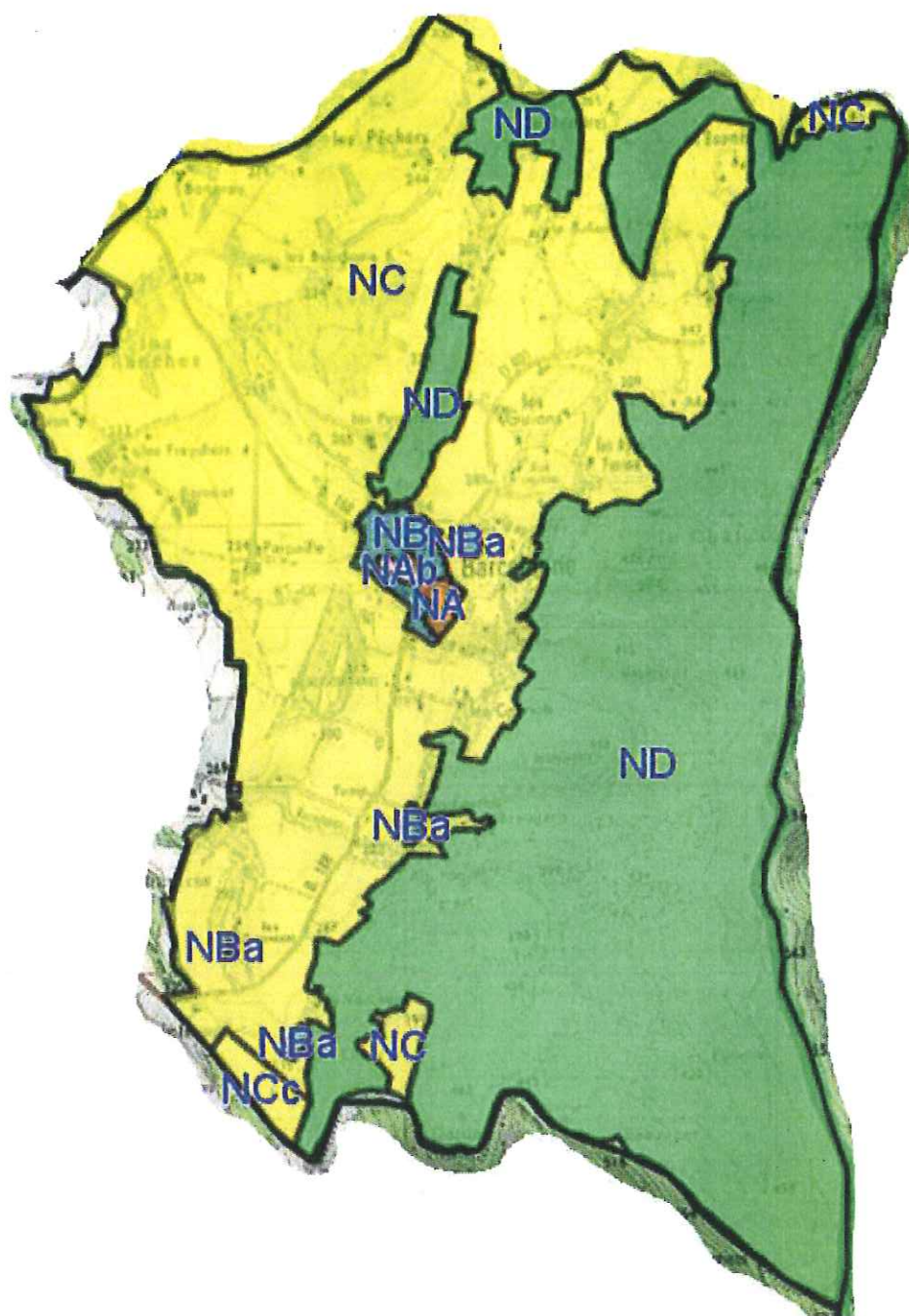
- affichage en Mairie durant 1 mois
- insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité sus visées.

A Barcelonne, le 2 juin 2016

Le Maire,  
Patrick SIEGEL





PREFECTURE DE VALENCE  
Date de réception de l'AR: 27/06/2016  
026-212600241-20160602-2016\_DE\_023-DE